

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p><b>Policy – Politique</b></p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p><b>September 1, 2015 Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</p> <p><b>Policy – Politique 53</b></p>
<p>CHAPTER VII – CHAPITRE VII :</p> <p><b>Interjurisdictional and International Matters Questions intergouvernementales et internationales</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

### 1. Introduction

En raison du principe de courtoisie entre les nations, certaines pratiques ont évolué en ce qui concerne l'arrestation ou la détention d'un ressortissant étranger.

Lorsqu'elle arrête ou détient un ressortissant étranger, la police doit:

- a) immédiatement informer le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de son droit de communiquer avec son consulat;
- b) informer le consulat du ressortissant étranger de son arrestation ou de sa détention s'il demande à la police de le faire;
- c) permettre au ressortissant étranger de communiquer sans tarder avec les fonctionnaires consulaires;
- d) permettre l'accès immédiat d'un représentant du consulat au ressortissant étranger afin de discuter des modalités de mise en liberté.

### 2. Énoncé de la Politique

Lorsqu'il prend connaissance de l'arrestation ou de la détention du ressortissant étranger, le procureur de la Couronne doit s'assurer que les pratiques ci-dessus énoncées ont été suivies. Si ces pratiques n'ont pas été suivies, le procureur de la Couronne en avise le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas.

Lorsque le ressortissant étranger est amené devant le tribunal pour une audience concernant la mise en liberté provisoire, le procureur de la Couronne doit suivre les directives énoncées dans la Politique 23 intitulée Mise en liberté provisoire.

### 3. Document connexe

Politique 23      Mise en liberté provisoire